

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 70 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Titema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

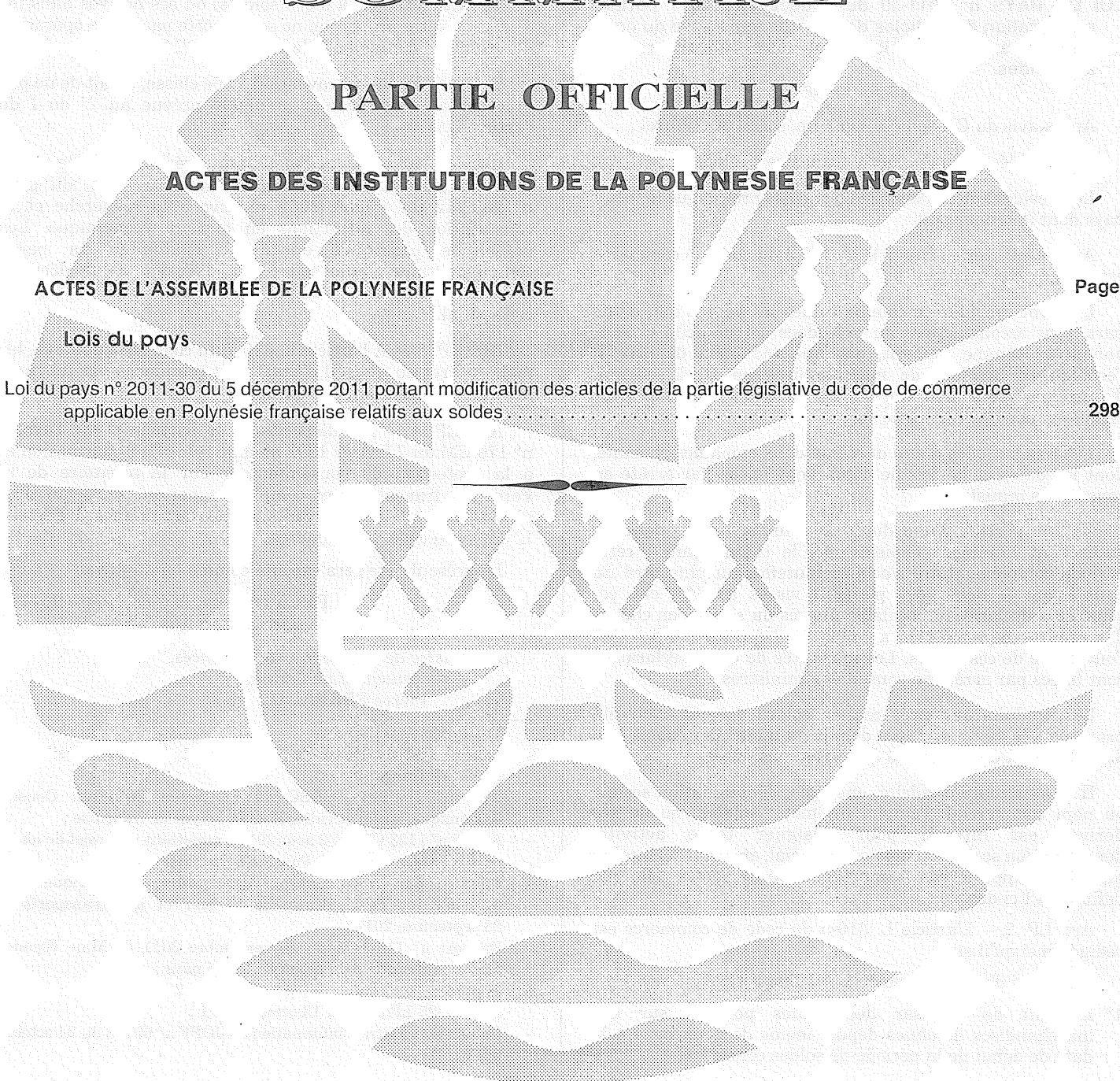
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes

2986



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes.

NOR : SAE1101059LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article L. 310-3 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :

I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour chaque année civile, comme suit :

1° Trois périodes d'une durée de deux semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

2° Une période d'une durée de deux semaines dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; cette période complémentaire s'achève toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elle est soumise à déclaration préalable auprès du service en charge des affaires économiques au plus tard quinze jours avant l'ouverture de ces soldes. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins deux mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

Art. LP. 2.— L'article L. 310-5 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :

"Est puni d'une amende de 1 785 000 F CFP :

1° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins de deux mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

2° Le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3.

Est puni d'une contravention de 5e classe, le fait de ne pas procéder à la déclaration préalable prévue au 2° du I de l'article L. 310-3.

Les infractions prévues au présent article sont recherchées et constatées conformément à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal."

Art. LP. 3.— A l'article L. 310-7 du code de commerce, les mots "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots "arrêté en conseil des ministres".

Art. LP. 4.— Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française sont complétées par un septième tiret ainsi rédigé : "aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3 du code de commerce."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 16-2011 HCPF du 22 juin 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 104-2011 CESC du 11 juillet 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1123 CM du 2 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 28 septembre 2011 ;
- Rapport n° 116-2011 du 28 septembre 2011 de Mme Eleanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 octobre 2011 ; texte adopté n° 2011-25 LP/APF du 13 octobre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 60 NS du 24 octobre 2011.